

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier courant.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des officiers ou soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, de diminuer les taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les taux que cet acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, afficheront ou feront afficher, à quelque-endroit visible à ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

*François Huot* et *Joseph Jacob* pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque barrière.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs hoirs et ayants cause à toujours. Pourvu, que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits péages, du temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place des dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs hoirs et ayants cause, pour toute et chacune des fins de cet acte.

*François Huot* et *Joseph Jacob* revêtus des taux.

A moins que Sa Majesté, etc., à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du pont, alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage, ou qui troubleront les dits *François Huot* et *Joseph Jacob* dans la bâtisse du dit pont, etc.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit pont sera passable et ouvert pour l'usage du

Il ne sera érigé aucun pont, etc., à